



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
(Adresse temporaire)
53 rue de Verdun
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr
Réf Préf : Dossier n° 2019/0692 - Affaire : DB n°2020/0961
Réf DREAL/UD85 : ENV – D.22.0146
n° GUN : 0006310781

La Roche sur Yon, le 13 avril 2022,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHARIER TP SUD - Centrale temporaire d'enrobage à chaud

parcelle ZI091
Echangeur 8 de l'A83
85200 DOIX LES FONTAINES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2022 dans l'établissement CHARIER TP SUD - Centrale temporaire d'enrobage à chaud implanté parcelle ZI091 Echangeur 8 de l'A83 85200 DOIX LES FONTAINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement afin de procéder au récolement de la cessation d'activité d'une installation à enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARIER TP SUD - Centrale temporaire d'enrobage à chaud
- parcelle ZI091 Echangeur 8 de l'A83 85200 DOIX LES FONTAINES
- Code AIOT dans GUN : 0006310781
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'exploitation de cette centrale d'enrobage à chaud a été autorisée par arrêté d'enregistrement temporaire n°19-DRCTAJ-1-445 du 29 août 2019 pour une période unique de 6 mois au nom de la société CHARIER TP SUD pour les travaux de l'A83. Les travaux étant finis, l'exploitant a procédé à la notification de cessation d'activité et en communiquant les informations nécessaires à la cessation conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/01/2011, article Art. R.512-46-25 à 27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation a été démontée. Les déchets ont été évacués. Il n'y a pas d'éléments pouvant

concourir au risque incendie (pas de déchets, pas d'installation). Les installations ont été entièrement évacuées, aucun déchet n'est présent sur site.

Il n'a pas été observé de trace spécifique de pollution. L'exploitant a indiqué dans les documents transmis qu'aucun accident n'est survenu lors de l'exploitation. Il a également indiqué avoir respecté les conditions d'exploitation prescrite par son arrêté (produits polluants sur rétention,...). Le site est clôturé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/01/2011, article Art. R.512-46-25 à 27
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Prescription contrôlée : Article R.512-46-25 : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27. Article R.512-46-26 : Création Décret n°2010-368 du 13 avril 2010 - art. 20 I. – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. – Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. III. – A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. IV. – Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site. V. – Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant

pour déterminer les mesures de remise en état.

Article R.512-46-27 :

Modifié par DÉCRET n°2014-813 du 17 juillet 2014 - art. 5

I. – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. – Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. – Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats : L'exploitant a déposé une notification de cessation d'activité le 30 juillet 2020, complétée le 5 juillet 2021 et le 10 janvier 2022 suite au message électronique du 30 avril 2021 et au rapport de l'inspection du 21 octobre 2021.

La centrale a été autorisée pour une période de 6 mois à partir du 29 août 2019 et a fonctionné de fin août à fin novembre 2019 dans le cadre des travaux de réfection de l'A83.

Le site est une plate-forme spécifiquement dédiée aux travaux sur les autoroutes.

L'exploitant a libéré le terrain de ses installations, de ses déchets et résidus de production. Les bordereaux d'évacuation ont été transmis par l'exploitant.

L'exploitant a précisé dans son complément de dossier les conditions d'exploitation mises en place sur le site afin que les activités/stockages présents sur site ne soient pas source de pollution. Il n'y a pas eu d'incendie ou de perte de confinement lors de l'activité du site.

L'exploitant a par ailleurs transmis des rapports (niveau sonore, mesure de rejet à l'atmosphère, rapport de vérification électrique) indiquant la conformité de l'installation sur ces points lors de son exploitation.

Sur site, le 8 avril 2022, la plate-forme stabilisée était libre de tout résidu industriel et déchet lié à l'exploitation de la centrale CHARIER TP SUD. Il n'a pas été constaté de pollution visible sur les sols (visite par temps pluvieux).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet